



1968



Année internationale des  
DROITS DE L'HOMME

Distr.  
GENERALE  
A/CONF.32/14  
11 mars 1968  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Distribution double

SUGGESTIONS POUR DES RECHERCHES  
DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Document préparé par l'UNITAR

Le Secrétaire général a l'honneur de présenter à la Conférence le document ci-joint préparé par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), à la demande du Comité préparatoire de la Conférence, inscrite dans la résolution 2217 C (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 1966.

GE. 68-4370

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION .....	1 - 2	3
II. SUJETS ET DOMAINES DE RECHERCHE SUGGERES .....	3 - 40	4
1. Remèdes apportés aux discriminations exercées autrefois .....	3 - 8	4
2. Appels concernant les droits de l'homme .....	9 - 14	6
3. Les droits de l'homme et les organisations privées.	13 - 15	8
4. Rôle des organisations non gouvernementales dans le domaine des droits de l'homme .....	16 - 19	9
5. Les droits de l'homme dans les sociétés rurales ...	20 - 22	11
6. Les défenseurs de l'ordre public et les droits de l'homme .....	23 - 26	12
7. Les mouvements de jeunesse et les droits de l'homme	27 - 31	14
8. Influence des progrès des sciences de la vie sur les domaines dans lesquels s'exercent les droits de l'homme .....	32 - 36	16
9. Utilisation de systèmes de traitement, d'enregistre- ment et de restitution de données dans le domaine des droits de l'homme .....	37 - 40	18

## I. INTRODUCTION

1. Se ralliant à des suggestions faites par le Comité préparatoire de la Conférence internationale sur les droits de l'homme, l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies (UNITAR) a préparé le présent document<sup>1/</sup> où se trouvent dégagées un certain nombre de questions qu'il serait utile d'approfondir si l'on veut promouvoir la cause des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Pour le choix de ces questions, l'UNITAR a été guidée par deux ordres de considération : a) la nécessité, largement reconnue, de procéder à des enquêtes apparentées à la recherche opérationnelles et orientées vers la mise en oeuvre des principes admis et recommandés par les Nations Unies et les Etats Membres concernant les droits de l'homme; b) le besoin de prévoir les effets que les futurs progrès de la science et de la technique modernes pourront avoir dans le domaine des droits de l'homme et de définir les problèmes, soulevés par cette évolution, qu'il sera nécessaire d'étudier plus à fond.

2. Nous espérons que les savants et les hommes d'Etat participant à la Conférence internationale sur les Droits de l'homme trouveront dans ce document une source d'informations qui leur permettra d'engager des études, et d'encourager à en faire tous ceux - individus ou institutions de recherche - qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Il serait bon également que d'autres recherches sur les droits de l'homme, sans négliger de mettre tout l'accent nécessaire sur l'application des principes, fussent consacrées à l'étude de l'influence que peuvent avoir la science et la technique sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Les indications touchant la nécessité de la recherche et les suggestions sur la manière de la conduire, ont été nécessairement succinctes et ne se sont guère écartées du domaine des généralités. Ce document vise avant tout à appeler l'attention et à éveiller l'intérêt des universités, des instituts de recherche des organisations de défense des droits de l'homme et des savants. L'UNITAR pourra offrir sa coopération et fournir des informations à ceux qui entreprendront des recherches sur les sujets abordés dans le présent document.

<sup>1/</sup> Les huit boursiers Adlai Stevenson de l'Institut, actuellement en stage à l'UNITAR ont collaboré activement à la préparation de cette étude.

## II. SUJETS ET DOMAINES DE RECHERCHE SUGGERES

### 1. Remèdes apportés aux discriminations exercées autrefois

3. Dans un grand nombre de pays, un ou plusieurs groupes, différents, par le caractère ethnique ou de toute autre manière, du reste de la communauté, sont parfois l'objet de discriminations et privés ainsi de la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces groupes, ainsi déshérités, sont ou bien des minorités, ou bien, dans certains cas, la majorité des habitants du pays. Peu à peu, à mesure qu'était reconnu le principe de l'égalité des droits et des chances, les gouvernements ont senti la nécessité non seulement de mettre un terme aux pratiques discriminatoires mais encore de prendre des mesures compensatoires pour élever les groupes retardés ou déshérités de la société au niveau du reste de la communauté nationale.
4. Un premier acte a été l'abolition de tout sentiment racial ou ethnique et de tout sentiment de supériorité sociale. Pour cela on a commencé, dans un grand nombre de pays, par supprimer, dans les fiches de recensement et autres questionnaires à usage statistique, ainsi que dans les formulaires de demandes et documents analogues indispensables pour les inscriptions scolaires, les demandes d'emploi et autres formalités, toutes les questions relatives à l'origine raciale, à la religion, à la tribu ou à la famille. Mais des mesures plus positives ont été prises pour assurer la jouissance de tous les droits par chaque citoyen et offrir à tous des chances égales.
5. Outre ces mesures de caractère égalitaire, des mesures spéciales visant à la protection et à la promotion ont été prises dans un certain nombre de pays pour favoriser des sections de la communauté qui, en matière d'éducation et dans d'autres domaines, sont restés dans une condition inférieure. Des mesures de ce genre ont également été prises dans des pays où n'existaient ni législation discriminatoire ni pratiques sociales injustes (par exemple esclavage, ségrégation, distinctions de classes ou de castes ou hégémonie d'une caste dirigeante, nationale ou étrangère). Ces mesures comprenaient la réservation d'emplois aux groupes désavantagés, l'aide financière en matière d'éducation, un système de contingentement en faveur des plus défavorisés, une représentation spéciale dans les organismes politiques et législatifs et l'exclusion de certains postes des personnes les plus avantagées.

6. L'équilibre délicat des ajustements sociaux consécutifs à ces mesures soulève des questions qui donnent lieu à de multiples controverses et qui n'ont pas encore été étudiées de manière un tant soit peu rationnelle. Parmi les questions qu'il y aurait lieu d'étudier, nous citerons les suivantes :

1. Quels sont dans chaque pays les groupes désavantagés et quelle est leur situation actuelle par rapport au reste de la population ?
2. Quelles sont leurs caractéristiques démographiques, sociologiques, économiques et politiques et quel est leur statut dans la société ?
3. Pourquoi, de quelle manière, et dans quelle mesure, ces groupes ont-ils fait l'objet d'une discrimination ou ont-ils été désavantagés ?
4. Quelles mesures ont été prises pour remédier aux discriminations passées et quels ont été leurs résultats ?
5. Quelles mesures d'ordre préférentiel (ou de "discrimination bienveillante" comme on les nomme parfois) ont été prises en matière législative en faveur de ces groupes autrefois victimes de discriminations ?
6. Quelles autres mesures législatives à cet égard seraient politiquement possibles et socialement acceptables ?
7. Quelles conséquences ces "discriminations bienveillantes" entraînent-elles pour les groupes socialement avantagés ?
8. Dans quelle mesure les droits de l'homme des autres citoyens sont-ils affectés par l'application de mesures adoptées pour améliorer la situation d'un groupe ou d'une section jusqu'ici en retard sur les autres ?

7. Comme on l'a indiqué plus haut, il existe aussi des situations dans lesquelles le groupe faisant l'objet de discriminations constituait la majorité dans le pays et où un état de choses entièrement différent par son caractère et ses implications se trouve créé du fait que la minorité autrefois avantagée est maintenant à son tour victime de discriminations. Les études dans ce cas seraient orientées et conçues différemment tout en portant sur les mêmes questions et les mêmes problèmes.

8. Indépendamment des études par nations, il conviendrait aussi de faire des études comparatives portant sur un certain nombre de pays connaissant des situations et des problèmes analogues ou différents.

## 2. Appels concernant les droits de l'homme

9. L'envoi d'appels sous diverses formes est le premier moyen auquel les individus et les groupes ont recours pour la conquête d'un droit. Le procédé utilisé pour adresser cet appel et la personne ou l'autorité à laquelle il est adressé varient selon les pays ou selon les régions. Certains procédés sont très courants, telle la lettre aux journaux, aux législateurs, aux parlements, aux responsables locaux, aux ministres, aux hommes d'Etat et aux chefs d'Etat.

L'objet de ces appels est non moins varié que les résultats obtenus. Certains écrivent pour exposer leurs griefs, d'autres pour réclamer des remèdes. Tout aussi incertains et tout aussi variés sont les organismes habilités par les gouvernements à recevoir ces appels. Les plaintes et les pétitions déposées devant une instance judiciaire ou devant une juridiction d'appel constituent une catégorie tout à fait différente. Enfin les appels adressés directement aux organisations et aux tribunaux internationaux forment aussi une catégorie bien à part.

10. Bien que ces appels soient très divers et que les organismes créés pour les recevoir soient très nombreux, les efforts faits pour étudier ces institutions de manière un peu systématique et pour analyser le contenu et les résultats de ces requêtes ont jusqu'ici été très rares. Les appels concernant les droits de l'homme offrent donc un vaste champ à la recherche et il y aurait là de quoi contribuer très utilement à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Ce domaine peut être étudié soit du point de vue quantitatif, soit du point de vue qualitatif. Il peut aussi se subdiviser en un certain nombre de sujets secondaires. Parmi les questions qui devraient faire l'objet de recherches, nous citerons les suivantes :

1. Par qui ces appels sont-ils adressés en général ?
2. Quels sont les motifs qui poussent ces personnes à agir ainsi ?
3. De quelles couches de la société - milieux ruraux, population urbaine, bourgeoisie, groupes victimes de discriminations - ces appels proviennent-ils ?
4. L'envoi de lettres et de pétitions est-il fréquent ?
5. Quel droit en particulier ou quelle catégorie de droits mettent-elles en cause ?
6. Quespèrent, en retour, les auteurs de ces lettres et d'autres appels ?

7. Quel est le contenu général de ces appels ?
8. A qui sont-ils adressés et dans quelle proportion ?
9. Quelle suite leur est donnée par leurs destinataires ?
10. Quels organes spécifiques ont été créés par l'Etat aux différents échelons pour recevoir et transmettre ces appels ?
11. Quels sont les procédures employées pour la suite à donner à ces appels ?
12. Quelle action ultérieure entraînent-ils de la part de ceux qui les envoient et de ceux qui les reçoivent ?
13. Lorsqu'ils sont suivis de décisions, comment celles-ci sont-elles mises en oeuvre ?
14. Quelle part d'initiative revient aux groupes organisés ou aux organisations intéressées dans le lancement des diverses catégories d'appels ?
15. Quels résultats ou quelles conséquences produisent ces appels et l'action ultérieure qu'ils entraînent dans les divers secteurs de la société et du gouvernement ?

11. Les questions fondamentales, que nous venons d'énumérer, n'épuisent pas le sujet. Mais elles indiquent les nombreuses voies, communes à plusieurs disciplines, dans lesquelles on peut s'engager pour entreprendre des recherches sur ce vaste sujet encore inexploré. Les études sur une ou plusieurs de ces questions peuvent être faites dans le cadre d'une subdivision locale, d'un pays, d'une région ou du monde entier et se limiter à une question unique ou en traiter plusieurs selon une méthode comparative. Ces deux genres d'études doivent, de toutes façons, être faites et quel que soit le type choisi, il sera intéressant, à la fois en soi et comme point de départ d'études comparatives ultérieures, d'évaluer à chaque étape la valeur de leur apport. L'utilité intrinsèque de ces études est évidente. Les sources à consulter, les documents à étudier, les personnes à interroger, soit directement, soit par questionnaires, varieront selon les cas et selon les pays. La nature même des questions soulevées précédemment indique en partie implicitement ce qu'il y a lieu de faire à cet égard.

12. Ces études, faites par des particuliers et par des centres de recherche, qu'il s'agisse d'action nationale ou internationale, fourniraient des renseignements

plus précis sur les mesures prises pour assurer les droits de l'homme et donneraient, sur la manière d'améliorer les procédures existantes, des idées d'où pourraient naître de nouvelles méthodes pour traiter les problèmes que posent ces appels.

### 3. Les droits de l'homme et les organisations privées

13. L'importance et le nombre des organisations privées dont l'activité s'exerce dans le domaine économique et social ne cesse d'augmenter et cela pose de graves problèmes concernant l'action et l'influence qu'ont ces organisations sur les droits des gens qui travaillent pour elles, sur ceux de leurs membres et sur ceux du grand public que touche leur activité. Il est maintenant généralement admis que certaines contraintes sont imposées par la structure même et le fonctionnement de ces entités puissantes et impersonnelles, qui ne sont pas encore très strictement réglementées. Le problème qui consiste à assurer aux membres de ces organisations et au grand public la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales est rendu plus compliqué par le fait que ces organisations, tout en imposant aux autres une discipline et des règles de conduite, ne sont pas elles-mêmes, pour leurs affaires intérieures, sauf en matière de rémunération des travailleurs et pour quelques autres aspects des conditions de travail, soumises au contrôle d'organes gouvernementaux.

14. Des recherches effectuées par des savants et même par des institutions gouvernementales ou des organismes voués au bien public sont utiles car elles permettent de se rendre compte dans quelle mesure les droits de l'homme sont affectés par les activités intérieures et extérieures d'organisations privées et de proposer des mesures à prendre par les Etats soit par voie législative, soit par d'autres formes d'action publique.

15. Il est évident que toutes les organisations privées ne peuvent pas constituer des sujets d'étude. La puissance de l'organisation et l'importance des services qu'elle rend à la société doit dicter le choix des questions qui pourraient faire l'objet d'une étude. L'intérêt porté par les organisations elles-mêmes à ces problèmes et l'effort d'amélioration qu'elles ont fait déterminera aussi l'utilité de la recherche. Des études comparatives des organisations opérant dans les divers secteurs de l'activité publique et choisies dans un certain nombre de pays



permettraient de mieux dégager la gamme des questions et de mesurer l'efficacité des diverses mesures que l'on peut envisager. L'attention devrait se porter particulièrement sur les facteurs suivants, dans chaque organisation :

1. Les politiques et les pratiques appliquées en ce qui concerne l'emploi et le choix des membres et les pratiques de discrimination, s'il en existe.
2. Les articles et règlements régissant la vie des employés pendant les heures de travail et en dehors de celles-ci et l'effet de cette réglementation sur la jouissance des droits de l'homme par les employés et leur famille.
3. L'influence que les règlements des organisations et le fonctionnement de celles-ci exercent sur les droits de la masse des citoyens.
4. Les mesures prises dans chaque cas par les organisations elles-mêmes ou par d'autres institutions pour empêcher que les droits en question soient méconnus.

4. Rôle des organisations non gouvernementales  
dans le domaine des droits de l'homme

16. Aux échelons national et international, les organisations non gouvernementales, qu'il s'agisse de groupes privés ou de fédérations assez puissantes, ont rendu des services importants dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Ce rôle a été reconnu dans les communautés nationales et dans la communauté internationale. Des instruments importants concernant les droits de l'homme - textes législatifs ou administratifs - sont dus à l'initiative d'individus et d'institutions étrangers à l'appareil gouvernemental. Leur application n'est que mieux assurée du fait que des associations non gouvernementales actives se donnent pour tâche d'y veiller et d'y aider. Cette action d'ailleurs ne date pas d'hier puisque depuis la campagne en faveur de l'abolition de l'esclavage jusqu'à la conclusion des conventions sur les droits de l'homme, ce sont des organisations non gouvernementales qui ont servi et fait progresser cette cause. L'activité de ces organisations a été plus importante dans certains pays que dans d'autres, mais le rôle qu'elles peuvent jouer est énorme et il y a beaucoup à apprendre de l'expérience des organisations existantes surtout en matière de méthodes et d'efficacité. Il est d'autant plus nécessaire, par conséquent, de comprendre le rôle et le

fonctionnement de ces organisations et de chercher à les améliorer encore. Ce ne sont pas les monographies descriptives qui nous manquent à cet égard, mais bien plutôt les travaux de recherche opérationnelle.

17. Nous pensons que des études systématiques devraient être entreprises sur le rôle, le fonctionnement et l'influence des organisations non gouvernementales qui ont joué un rôle actif dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Les aspects principaux à étudier seraient les suivants :

A. A l'échelon national

- i) objectifs pour lesquels l'organisation travaille
- ii) ses méthodes de travail : campagnes dans le public, pression sur le législateur, services sociaux, assistance juridique, etc.
- iii) résultats obtenus, à savoir quels objectifs ou quelles parties des objectifs ont été atteints.
- iv) influence sur le plan national.

B. A l'échelon international

- i) cadre constitutionnel ou structurel de l'organisation
- ii) portée qu'elle donne à sa fonction et relations qu'elle entretient avec des organisations intergouvernementales
- iii) domaines particuliers de compétence et procédures et techniques d'action
- iv) buts atteints et portée internationale de ces résultats.

18. L'utilité et le bien fondé de ces recherches seront réhaussés si l'on s'attache spécialement à évaluer l'efficacité des mécanismes de fonctionnement et la valeur des résultats acquis.

19. Il existe une grande variété d'organisations non gouvernementales nationales et internationales, qui travaillent à promouvoir les droits de l'homme; il serait donc nécessaire d'employer des outils de recherche différents pour étudier chacune d'elles. Mais les méthodes suivantes semblent susceptibles d'une application assez générale : analyse documentaire d'actes constitutifs, de chartes et de décrets concernant les organisations non gouvernementales, de rapports parlementaires ou de comptes rendus du même ordre, d'articles de journaux et de documents officiels tels que textes législatifs, etc.; interviews, structurées ou non, avec des

législateurs, des administrateurs et des bénéficiaires; au niveau international, il conviendrait d'opérer de la même façon pour ce qui est des rapports et documents officiels et d'interroger aussi des fonctionnaires internationaux et des représentants des Etats Membres. Il y a place pour des études aussi bien comparatives que particulières à tous les niveaux : national, régional et international.

#### 5. Les droits de l'homme dans les sociétés rurales

20. L'accès aux droits de l'homme par une grande majorité de la population mondiale dépend dans une large mesure de la conscience que ces hommes ont de ces droits, de la possibilité pour eux d'utiliser des organes appropriés pour défendre ceux-ci et de l'idée que les gouvernements se font de leur rôle à cet égard. Alors que les habitants des villes sont plus sensibles à leurs droits et à leurs privilèges et savent les obtenir, les habitants des campagnes, en particulier dans les sociétés les moins industrialisées, ignorent en général ces questions et sont souvent privés de ces droits.

21. Les chercheurs ne se sont guère jusqu'à présent occupés de savoir si certains droits de l'homme fondamentaux sont ou non respectés dans les régions rurales; ils n'ont pas non plus étudié dans quelle mesure les habitants des différentes parties du monde comprennent et exercent leurs droits fondamentaux. Il serait très utile d'avoir, outre un certain nombre d'études sur la situation telle qu'elle apparaît dans des communautés rurales typiques choisies dans toutes les parties du monde, des études comparatives portant sur des régions et des continents. On pourrait alors organiser des échanges d'informations entre communautés traditionnelles et communautés modernes et dégager des techniques efficaces de promotion et de mise en oeuvre des droits de l'homme. Les méthodes de recherche mises au point par l'UNITAR pour étudier l'efficacité de mesures et de politiques pour la lutte contre la discrimination raciale et présentées à la Conférence internationale sur les droits de l'homme tenue à Téhéran conviendraient pour ces études.

22. Parmi les problèmes spécifiques qui se posent aux habitants des campagnes, nous citerons les suivants :

1. rémunération équitable du travail fourni; ceci s'applique aux fermiers et aux ouvriers agricoles. Les lois garantissant un salaire minimum et d'autres réglemets économiques du même ordre ne sont pas respectés par

les propriétaires et les employeurs et les gouvernements ne font pas tout ce qu'il faut pour remédier à cette situation.

2. Les gens des campagnes ne bénéficient pas autant que ceux des villes de l'accès à l'instruction et des autres lois sociales, car ils ne sont pas suffisamment protégés par les administrateurs qui ont leurs bureaux en ville.

3. Les petits fonctionnaires exploitent et briment les villageois généralement ignorants et très souvent les victimes n'ont aucun recours devant aucun tribunal.

4. Même si les citoyens des zones rurales ont théoriquement des droits politiques et sociaux, ils n'ont ni les moyens ni l'occasion de les exercer et d'en jouir.

6. Les défenseurs de l'ordre public et les droits de l'homme

23. Comme bien d'autres problèmes concernant la promotion et la protection des droits de l'homme, c'est là un sujet qui peut inspirer bon nombre d'études diverses d'une portée locale, nationale, régionale et universelle. Les études particulières peuvent d'ailleurs servir de point de départ pour des études comparatives.

24. L'expérience et les enquêtes effectuées révèlent l'influence et les possibilités d'action qu'ont les défenseurs de l'ordre public : procureurs, policiers, avocats généraux lorsqu'il s'agit de défendre ou de bafouer les droits de l'homme. Les individus, qu'ils soient poursuivis pour un manquement spécifique aux lois de leurs pays ou qu'ils soient l'objet d'une enquête officieuse dans la phase préliminaire de l'instruction d'une affaire sont très souvent laissés à la discrétion de ces autorités. Ces fonctionnaires occupent des postes clés dans l'administration de la justice criminelle et leurs actes pèsent lourd lorsque les privilèges et les droits fondamentaux de l'individu sont en jeu. Le risque de violation des droits de l'homme par cette catégorie de fonctionnaires a retenu l'attention des autorités et des garanties sur le plan constitutionnel et sur celui de la procédure ont été prévues pour empêcher les abus de pouvoir. Malgré cette protection théorique et pratique, il est nécessaire, si l'on veut faire régner la loyauté et la justice, que l'opinion publique reste vigilante et soit prête à tout instant à intervenir en faveur des droits de l'individu.

25. Un élément essentiel de la situation est la nécessité pour le public de mieux connaître les diverses procédures employées par les défenseurs de l'ordre public et de mieux savoir de quelles armes ils disposent. Les fonctions et la compétence de ces fonctionnaires varient d'un pays à l'autre et il existe aussi, au sein d'un même pays, des différences institutionnelles d'une région à une autre, qui s'expliquent par des raisons historiques, sociales et politiques. On n'a pas fait assez de recherches sur les problèmes pratiques que posent la défense ou la méconnaissance des droits de l'homme par les défenseurs de l'ordre public.

26. Il faudra aussi des études qui montrent comment ces autorités se comportent à l'égard des droits de l'homme les plus importants et qui fassent connaître les domaines généraux dans lesquels les violations se produisent. Des recherches détaillées portant sur une série de cas simples fournis par différentes provinces de chaque pays pourraient nous procurer des renseignements sur les points suivants :

- a) comment les défenseurs de l'ordre public opèrent-ils et comment leurs services fonctionnent-ils ?
- b) de quels pouvoirs disposent-ils pour enquêter et pour poursuivre ?
- c) quelles limites la constitution et la procédure imposent-elles à leur action ?
- d) dans quelles mesures se conforment-ils à ces règles ?
- e) dans quelle mesure savent-ils se dominer ?
- f) dans quelle mesure le public est-il informé, le cas échéant, des manquements à ces règles et jusqu'à quel point s'en préoccupe-t-il ?
- g) quelles mesures prennent les autorités supérieures pour remédier à de tels manquements ?
- h) quel rôle les organes de diffusion des informations et les partis politiques jouent-ils soit pour approuver soit pour dénoncer des mesures d'appression ?
- i) existe-t-il des groupements spéciaux ou des organisations spéciales qui se consacrent à l'étude de ces questions ?

Des études du même ordre peuvent également être faites sur le rôle positif que jouent les défenseurs de l'ordre public dans la protection des droits de l'homme.

## 7. Les mouvements de jeunesse et les droits de l'homme

27. Les jeunes d'aujourd'hui partagent sans doute les idéaux des autres sections de la population concernant les droits de l'homme et ils s'emploient activement à les protéger et à les promouvoir. La fermentation et quelquefois l'agitation qui règnent dans la jeunesse et qui se traduisent souvent par des mouvements de révolte, de mécontentement et de protestation, sous divers drapeaux, pourraient bien en eux-mêmes être les manifestations de l'attachement des jeunes aux principes de justice et à d'autres droits de l'homme. Convenablement guidés et judicieusement aidés, l'énergie et l'enthousiasme de la jeune génération peuvent être mobilisés pour aider à réaliser pleinement les aspirations de l'humanité toute entière dont la jeunesse forme une couche importante. Pour diriger l'attention des jeunes vers des questions explicites portant sur les droits de l'homme et pour faire de la jeunesse notre principal partenaire dans la promotion de ces droits, il est nécessaire de mieux comprendre ce que sont les mouvements de jeunesse et d'avoir une idée plus nette de l'influence qu'ils exercent sur la société.

28. Nous proposons que des études sur les activités des jeunes dans le domaine des droits de l'homme soient entreprises dans tous les pays. Les principaux facteurs à analyser sont les suivants :

- 1) étendue et force des organisations et mouvements de jeunesse qui s'occupent des droits de l'homme;
- 2) principaux domaines d'intérêt : droit à l'éducation, extension des avantages sociaux pour les jeunes;
- 3) méthodes d'organisation et objectifs : droits des jeunes à protester contre l'autorité, distinction entre mouvements d'étudiants et mouvements de jeunesse et différences selon qu'il s'agit d'un secteur urbain ou rural ou d'un quartier ouvrier;
- 4) intégration ou participation des mouvements de jeunesse à d'autres organisations, politiques ou sociales, dans le pays; interdiction aux étudiants de participer à la vie politique;
- 5) influence des mouvements de jeunesse sur la vie sociale et politique, en particulier en ce qui concerne la question des droits de l'homme;
- 6) mesure dans laquelle les activités de la jeunesse dans le domaine des droits de l'homme servent efficacement cette cause;

- 7) questions spécifiques de discrimination raciale dans les mouvements de jeunesse et rôle de celle-ci à la fois comme agent et comme victime de discrimination.

29. Les méthodes de recherche comprendraient, comme dans tous les autres domaines de la recherche sociologique, des analyses de documents législatifs, de manifestes politiques, d'articles de journaux, etc., la présentation de données démographiques et autres, d'interviews, etc. Une importante considération ne doit pas être perdue de vue lorsque l'on entreprend le genre de recherche décrit ci-dessus. Il s'agit de la nécessité d'y inclure l'étude de questions telles que "thérapeutique de la jeunesse", plaintes à l'égard de la jeunesse, mesures spécifiques pour remédier à ses déviations et à ses inadaptations. Les mesures visant à améliorer le comportement individuel des jeunes, et à leur apprendre à accepter les structures de la société avec ses normes et ses moeurs peuvent aussi constituer des sujets d'étude dans la mesure où ceci se rattache à la question des droits de l'homme. Le but essentiel de ces études sera d'acquérir "la connaissance des principes d'action" pour bien comprendre les formes qu'il convient de donner à cette action et notamment pour savoir comment l'élan des mouvements de jeunesse peut apporter un élément créateur à la préparation et à l'intégration d'un ordre nouveau dans lequel les droits de l'homme pourront être vigoureusement soutenus et efficacement protégés.

30. Pour mettre en forme ces études sur le plan national, on a certains points de référence fondamentaux qui peuvent, en dernière analyse, servir simplement d'hypothèses de travail provisoires. Par exemple :

- a) les études dans ce domaine peuvent partir de l'hypothèse que des changements structureaux dans les sociétés en question sont des conditions préalables à la mise en oeuvre des droits de l'homme;
- b) le respect des droits de l'homme n'est pas seulement un principe d'ordre institutionnel, mais aussi, pour chaque individu, un mode de vie.

31. Les études faites dans chaque pays pourraient servir de point de départ à des études comparatives de certaines communautés nationales choisies qui auraient pour trait commun l'existence de mouvements actifs de jeunesse mais se distingueraient par le degré de développement, les structures internes, les conditions

politiques et économiques, etc. Des faits concrets recueillis sur place constitueraient, en outre, la matière première d'autres études concernant les activités de la jeunesse, indépendantes de la question des droits de l'homme. Ils pourraient même se prêter à une vérification des théories actuelles sur le comportement de la jeunesse et sur les idéologies et les tendances des mouvements de jeunesse en général.

8. Influence des progrès des sciences de la vie sur les domaines dans lesquels s'exercent les droits de l'homme

32. L'évolution future des sciences de la vie, en particulier de la biologie, de la médecine et de la psycho-pharmacologie auront sans doute des conséquences à longue portée qui affecteront presque tous les aspects de la vie. C'est dans le domaine des droits de l'homme que ces conséquences seront les plus importantes. Quelques exemples significatifs de progrès scientifiques possibles illustreront les situations auxquelles l'humanité aura peut-être à faire face dans l'avenir.

33. Des découvertes en génétique, combinées à des progrès parallèles de la médecine, nous donneront peut-être la possibilité d'apporter des changements dans le mécanisme de la sélection naturelle et la transmission des caractères héréditaires. Si, d'un côté, ces changements peuvent avoir pour effet de prévenir des maladies congénitales ou d'améliorer l'espèce humaine, ils risquent, d'un autre côté, d'affecter la liberté de choix surtout si les normes de l'intervention dans le domaine de l'hérédité font l'objet de contrôles et de réglementations imposés du dehors. Une telle action soulèverait aussi de graves problèmes touchant les fondements même de l'éthique et des valeurs morales sur lesquelles repose la société humaine.

34. Un autre exemple est la possibilité de transplanter avec de moins en moins de difficultés des organes humains tels le cœur et le rein ou de les remplacer par des organes prothétiques. Ce sont là des réussites médicales extraordinaires mais les problèmes qu'elles posent dans le domaine des droits de l'homme sont, eux aussi, extraordinairement graves. En choisissant les donneurs et les receveurs de transplants, les médecins et les administrateurs des hôpitaux et, plus tard, les autorités chargées de la santé publique prendront de graves décisions. Indépendamment des complications juridiques et financières qui en découleront, la



création éventuelle de "banques de coeurs" ou de "banques de cerveaux" soulèverait les problèmes de la dignité et de l'intégrité de la personne humaine. Les exemples de situations aussi compliquées peuvent être multipliés si l'on se réfère aux progrès de la science dans d'autres secteurs. Les résultats donnés par l'absorption volontaire, prescrite par ordonnance ou imposée par la force, de narcotiques et d'autres stimulants mis au point grâce à des découvertes récentes en psychopharmacologie posent aussi des problèmes importants dans le domaine des droits de l'homme.

35. Ces progrès de la science et leurs applications à la transformation physique et psychologique des être humains, joints à l'action que les machines et les hommes sont à même d'exercer sur la nature, peuvent modifier jusqu'à la conception et à la portée des droits de l'homme les plus fondamentaux tels que nous les comprenions jusqu'ici dans le contexte de nos connaissances et de notre expérience actuelles. Nous allons peut-être découvrir qu'il nous faut repenser les droits existants ou en formuler de nouveaux. C'est pour nous une nécessité absolue que d'étudier les valeurs et les variables futures de la vie, influencées par la science moderne, afin que nous puissions disposer des renseignements nécessaires et prendre en connaissance de cause des décisions qui sont appelées à révolutionner radicalement notre existence même. Jusqu'à présent la communauté internationale s'est abstenue d'entreprendre une étude sérieuse de ces problèmes, soit parce qu'ils restent encore enveloppés de mystère et d'incertitude, soit parce que la rapidité des progrès ne nous en laisse pas le temps.

36. Ces problèmes ont évidemment des aspects à la fois biologiques, médicaux, juridiques, économiques, politiques et sociaux et il serait souhaitable que des experts de ces diverses disciplines associent leurs efforts, selon un plan méthodique et dans un sens bien défini, pour faire une oeuvre de coordination et de synthèse. C'est une oeuvre de ce genre que l'UNITAR appelle de ses voeux tout en sachant quelles difficultés attendent ceux qui entreprendraient une recherche englobant une si grande variété de problèmes et ouvrant de se nombreuses perspectives. En même temps, nous nous sentons encouragés par l'expérience présente à donner aux savants et aux hommes d'Etat du monde entier un aperçu général de quelques-unes des questions telles que nous les concevons et à insister auprès de la communauté internationale sur la nécessité d'efforts concertés pour étudier et analyser ces problèmes.

9. Utilisation de systèmes de traitement d'enregistrement  
et de restitution de données dans le domaine  
des droits de l'homme

37. L'interaction qui s'exerce entre les progrès scientifiques et techniques modernes et la société humaine a fait naître chez les hommes des sentiments partagés, entre la crainte d'effets maléfiques et l'espoir de la prospérité économique. Un aspect particulier, à savoir le progrès phénoménal accompli dans le domaine des ordinateurs et du traitement des données a fait craindre que la vie privée des individus et leur liberté d'action ne soient soumis à une surveillance scientifique. Cette crainte est certes justifiée, mais il faut aussi considérer les services que le traitement des données et la restitution des informations peuvent rendre en permettant aux hommes de jouir plus pleinement de leurs droits et de leurs libertés fondamentales. Pour que ces possibilités deviennent des réalités pratiques, il faut que des recherches soient entreprises tant sur le plan national que par des organisations internationales.

38. Il y a de nombreux domaines dans lesquels la technique électronique peut servir à protéger les droits de l'homme, à promouvoir le progrès social et à améliorer le niveau de vie dans un climat de plus grande liberté. Elle fournit des outils propres à favoriser l'usage des droits de l'homme en permettant, par exemple, une plus large diffusion des informations en apportant aux populations rurales des informations plus rapides et moins coûteuses grâce à la radio et à la télévision et en offrant la possibilité de former, pour les services d'enseignement, des professeurs et du personnel qualifiés.

39. La possibilité d'employer des ordinateurs et d'autres équipements techniques compliqués dépend de la facilité avec laquelle ceux-ci pourraient être mis à la disposition de tous ceux qui peuvent en tirer avantage. A mesure que les ordinateurs seront mis au service de la propagation des connaissances par des méthodes intensives et plus rapides, il faudra que le public puisse avoir accès à eux plus facilement. Pour des raisons évidentes, cet accès est encore très limité aujourd'hui, mais dès l'instant qu'on cherche à mettre ces moyens d'information à la disposition d'un plus vaste public, en particulier dans les zones rurales et les pays en voie de développement, une multitude de problèmes surgissent qui ont

des aspects techniques, économiques, juridiques, sociaux et politiques. Et l'on se trouve aussitôt amené à penser à certaines questions fondamentales qu'il convient d'étudier et d'approfondir.

1. Pour quel laps de temps ces instruments techniques seront-ils mis à la disposition de ce plus grand nombre d'usagers ? Le savoir-faire scientifique et la maîtrise technique ne sont pas encore assez développés. Des recherches considérables, axées sur les principes fondamentaux et sur les innovations industrielles, devront être faites.
2. Sera-t-il possible de créer un réseau d'ordinateurs et un système de restitution des données permettant de desservir toutes les parties du monde ? Des arrangements internationaux, sur une base coopérative, devront être conclus pour mettre sur pied des réseaux locaux, régionaux et universels.
3. Quelle forme revêtira l'organisation structurelle et administrative de ces réseaux ? On choisirait vraisemblablement une structure analogue à celle des entreprises d'utilité publique telles que le téléphone et la distribution d'électricité. Que ces entreprises soient la propriété de particuliers ou d'une administration publique, la question qui se pose est celle de l'élargissement de la portée et des fonctions d'un tel service car les moyens qu'offrent les ordinateurs n'ont jamais été accessibles jusqu'ici qu'à un petit nombre, qu'ils soient propriété privée ou propriété publique.
4. Jusqu'à quel point l'organisation et le fonctionnement d'un tel service peuvent-ils être calqués sur ceux de la radiodiffusion (radio et télévision) en ce qui concerne la distribution des informations et aussi la réception et l'utilisation de celles-ci par le grand public ?
5. Quelles possibilités pratiques existe-t-il pour l'emploi des techniques électroniques dans l'enseignement et la formation professionnelle ?

40. Toutes ces questions sont extrêmement complexes et elles doivent être examinées de divers points de vue avec le concours de nombreux experts de spécialités différentes qui devront se réunir et les étudier de concert dans un esprit de coopération. Cela peut être fait par des équipes nationales et internationales. Seule une coordination internationale des efforts permettra d'obtenir des résultats utiles. Il est néanmoins indispensable d'élucider ces questions par des discussions et des recherches à l'échelon national pour donner l'impulsion qui rendra possible une action internationale.